



VILLE DE RIS-ORANGIS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Ville de Ris-Orangis

ARRETE N° 2013/075 DU MARDI 26 FEVRIER 2013 Portant réglementation permanente sur la réglementation des objets trouvés ou abandonnés sur la commune de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller général de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 L 2122-28 et suivants,

VU l'article L 2122-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment les articles 2262 et notamment 2279 (délai de trois ans),

VU le Code Pénal notamment les articles 311-1 et R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier et de réglementer le dépôt des objets trouvés ou perdus et les délais de garde sur la ville de Ris-Orangis ainsi que les relations avec le service des domaines,

CONSIDERANT que le Maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivants et réglementant le dépôt des objets trouvés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, sis 13 Route de Grigny, à Ris-Orangis (91130).

ARTICLE 2 : La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une inscription dans un registre numéroté et daté. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement (mois et année sous la forme de deux chiffres pour le mois et quatre chiffres pour l'année) et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par numéro. Le registre est signé par l'inventeur. Un récépissé de dépôt peut être remis à sa demande.

ARTICLE 3 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement de l'objet trouvé.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 5 : Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, etc.) sont entreposés dans une pièce sécurisée. Le délai de conservation est de six mois. Ainsi que les lunettes et les jouets. Passé ce délai, ils seront remis au service des France Domaine.

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire

ARTICLE 6 : Les documents administratifs et pièces officielles (Carte Nationale d'Identité, permis de conduire, passeport, carte grise, carte vitale etc. ...) ainsi que les cartes de paiements ou toutes autres pièces bancaires sont envoyés à l'administration émettrice (Préfecture, établissements bancaires, ...) dans un délai de **huit jours ouvrables**, si le courrier de convocation transmis à leur propriétaire revient au service de la police municipale avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée », adresse incomplète ou toutes autres motifs.

Pour les propriétaires demeurant hors de la commune de Ris-Orangis, l'ensemble des pièces sus mentionnées sont envoyés sous plis recommandé accusé-réception, dans les meilleurs délais auprès de l'administration du lieu de résidence et compétente en matière de gestion d'objets trouvés. Cet envoi est accompagné d'une fiche descriptive, ainsi que d'un récépissé de remise de l'objet trouvé.

ARTICLE 7 : En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur au bout d'un délai coutumier d'un an et un jour. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'au bout de trente ans.

En dehors de toute réclamation, l'objet est remis au service des France Domaines, sis n° 3 avenue du Chemin de Presles les Ellipses à Saint Maurice (94410) dans un délai de **dix huit mois**. Un procès verbal est rédigé à cet effet, soit par aliénation, soit pour destruction (Clefs, casques, etc.).

ARTICLE 8 : L'argent est transmis à la Trésorerie Générale, sise 27 rue des Mazières à EVRY (91000). Un procès-verbal de remise est rédigé. Cette transmission se fait au bout d'un délai de **dix huit mois**. Outre l'argent, les valeurs et titres mobiliers de l'Etat ainsi que les titres et coupons de rentes au porteur sont remis au service dénommé ci-dessus.

ARTICLE 9 : S'agissant de denrées périssables : don est fait dans les plus brefs délais aux organismes caritatifs, humanitaires, etc... que si ces derniers se trouvent dans les emballages d'origine et ceci contre émargement du registre d'enregistrement dans le cas contraire, il sera procéder à leurs destructions. En ce qui concerne les médicaments, don est fait aux pharmacies qui les collectent.

ARTICLE 10 : Les vêtements, couvertures et tous les objets en tissus, laines et autres matières textiles don est fait dans un délai de **trois mois** aux organismes caritatifs, humanitaires, etc... que si ces derniers se trouvent en bon état et ceci contre émargement du registre d'enregistrement. S'ils sont abimés, sales ou très usagés, ils seront détruits dans le même délai. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et transmis au service des Frances domaines à l'issue du délai.

ARTICLE 11 : Les objets susceptibles de se détériorer, tels que livres, objets garnis de cuir, parapluie, produits cosmétiques, documents, photos, etc.

Le délai de conservation est de **trois mois**, passé ce délai, soit ils feront l'objet d'un procès-verbal de remise au service des Domaines, soit ils seront détruits par les services de la Police Municipale selon l'état des objets. (Les Domaines ne reprenant que les objets vendables).

ARTICLE 12 : S'agissant des deux roues trouvées sur la voie publique ou apportés par un inventeur au service de la Police Municipale, après déclaration à la Police Nationale (service des véhicules volés), le délai de conservation est fixé à dix huit mois. Passé ce délai, les deux roues seront confiées au service des Domaines pour aliénation ou, s'ils sont cassés ou inutilisables, ils seront détruits par le prestataire agréé après rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 13 : Tous les objets trouvés non réclamés dans un délai de trois ans, et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service des Frances Domaines.

En cas de demande de destruction et d'accord par le service, la Police Municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à la dite destruction.

En cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

ARTICLE 14 : Tous les procès-verbaux sont transmis au service des domaines en triples exemplaires. Un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

ARTICLE 15 : Réclamation par le propriétaire : quatre cas peuvent se présenter :

1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt.

Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur :

Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

3. Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire

Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

4. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines.

Il en est informé de cette remise au service des France Domaines.

ARTICLE 16 : toute disposition éditée antérieurement pour les objets trouvés est abrogée.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur Le Commissaire de la Police Nationale d'Evry
- Monsieur Le Directeur du Service des Domaines
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de Ris-Orangis,
- Monsieur Le Directeur du Centre Technique de la ville de Ris-Orangis,
- Monsieur Le Responsable de Service de la Police Municipale de Ris-Orangis,

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés de la ville de Ris-Orangis.

Fait à Ris-Orangis, le 26 février 2013

Stéphane RAFFALLI
Maire, Conseiller général



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : **21 MARS 2013**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.